

## BGE 11 I 269

Bundesgericht (BGE), 1885-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_11\\_I\\_269](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_11_I_269)

FR: ATF 11 I 269

IT: DTF 11 I 269

### Volltext

268 A. Staatsrechtliche Entscheideungen. H. Abschnitt. BULidesgesetze. torita cantonali non souo punto soggetti al sindacato di questa Corte. Cousegueutamente, il Tribunale federale pronuncia: Il ricorso della direzione della ferrovia deI Gottardo contro la sent~~za 1? gennaio 188ö deI tribunale di appello dei can- toue TICIIIIO e respinto. Dritter Abschnitt. - Troisieme section. Konkordate. - Concordats. Konkursachen. - Droit de concours dans les faillites. 42. Am~t du 25 Septembre 1885 dans la cause masse Dessibourg. Dans sou audience du 15 Juin 1885, la cour d'appel de Fribourg avail a statuer sur la question de savoir si la masse en faillite de Jean~Paul Dessibourg, de Saint-Aubin, domi- cilie a Geneve, representee par M. Marziano, syndic de dite masse a Geneve, est fondee a conclure a ce que Etienne Colland, a Saint-Anbin, soit condamne a reconnaitre la nul- lite des operations de poursuite qu'il a dirigees contre le dit P. Dessibonrg, et specialement de celles qu'il a pratiquees sur les immeubles appartenant an dit failli, soit a consentir a ce que ces immeubles rentrent dans la masse en faillite prenornmee, la question de liquidation separee par le juge fribourgeois reservee, - ou si par contre Etienne Colland est fonde a conclure a liberatiou de la conclusion qui pre- cede. Statnant, la cour a declare la masse demanderesse mal fondee dans sa conclusion, et a admis celle liberatoire du sieur Collaud, par les motifs ci-apres : En saisissant des immeubles situes dans le canton de Fri- bourg et appartenant all sieur Paul Dessibourg, declare en faillite dans le canton de Geneve, Etienne Colland a use d'un droH strict reserve aux articles 3 du concordat du 270 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Konkordate. 15 Iuin 1804 et 1 du concordat du 7 Juin 18'10, confirme le 8 luillet 1818. A teneur de ces dispositions, le tribunal d'uue faillite ne peut pas transmettre la propriete d'immeubles qui sont situes dans un autre canton. La transmission de propriet~ d'un immeuble ou la constitution d'hypotheques sur cet Immeuble ne peut avoir lieu que conformement aux lois du canton sur le territoire daquel il est situe eL par le ministere de ses autorites. Or Ja poursuite Qirigee par E. Col- la~d ayant ete reconnue reguliere, le jage de paix du pre- mier cerele de l'arrondissement de la Broye pouvait legale- ment prononcer l'adjudication des immeubles saisis. A teneur de rart. 68 de la loi sur les poursuites juridiques, ceue pour- suite devait, - puisque Je debiteur avait son domicile hors du canton, - elre intentee sous Je sceau du juge de paix du cercle Oll est situe J'immeuble sur lequel on agit. Le crean- cier s'est d'ailleurs conforme aux art. 177 du code de pro- cedure civile et 8 de la loi sur les poursuites juridiqlles ; Je mandat de gagements a donc ete regulierement adresse et notifie au sieur Dessibourg, par affiche au pilier public et communication au procureur general; les actes qui ont suivi ce procede sont donc intervenus legalement, et Collaud se trouve au benefice d'une saisie et d'une adjudication regu- lieres. Sous date du 14 Aout 1885, la masse en faillite DessibourD' a declare recourir contre l'arret susmentionne. Ce recours: qui ne contient aucun developpement, demande que le re- courant soit autorise a le motiver plus tard et se borne a conclure a ce que le predict arret soit annule comme im- pliquant : 1° Une violation des concordats en vigueur en

matiere de taillite et de poursuite, specialement des principes d'egalite entre creanciers consacres par les dits concordats ; 2° Un deni de justice, en ce qu'il viole les dispositions les plus claires de la loi sur les faillites et les discussions comme la loi sur les poursuites juridiques, en vigueur dans le canton de Fribourg, ainsi que l'egalite consacree par la constitution fribourgeoise entre les citoyens suisses; Konkursachen. N° 42. 271 3° Un deni de justice encore en ce que le Tribunal d'appel, quoique regulierement nanti, s'est refuse de s'occuper de la question de savoir si Collaud etait creancier de Dessibourg au moment ou il a introduit sa poursuite. Par lettre du 17 Aout 1885, l'avocat du recourant prie la presidence du Tribunal federal de vouloir l'autoriser a completer son recours. Il lui fut repondu que les delais de recours determines par la loi sur l'organisation judiciaire federale sont peremptoires, et qu'il n'etait pas au pouvoir de l'office de les prolonger. Sous date du 19 dit, l'avocat Girod depose un recours complementaire, dans lequel il developpe les conclusions de son premier recours. Cette piece contient, en resume, les considerations suivantes : L'arret de la cour d'appel viole les art. 1, 2, 3 du concordat du 15 Juin 1804, 1 et 2 du concordat du 7 Juin 1810, 1, 2 et 3 du concordat sur les poursuites du 15 Juin 1804. Si par suite de la pluralite de domicile, de l'existence d'immeubles dans differents cantons, il y a lieu de proceder a l'ouverture de faillite separee, l'etat de faillite lui-meme, l'etat de cessation de paiement n'en forment pas moins l'objet d'un seul et unique jugement. Dessibourg. failli a Geneve, l'etait d'une maniere aussi vraie a Fribourg par le seul fait du jugement genevois du 11 Janvier 1883, prononçant celle faillite. A partir de ce moment, aucun droit ne pouvait etre acquis contre lui, et Collaud n'a jamais pu acquerir celui de saisir ses immeubles. Bien que Collaud declare, dans ses gagements, vouloir agir sur les immeubles, les dits gagements n'en constituent pas moins une reclamation eminentement personnelle, et par consequent une poursuite ordinaire, qui eut du avoir lieu au domicile du debiteur. Les gagements sont ainsi nuls, ainsi que tous les actes de la poursuite. L'article 61 de la constitution federale a ete viole en ce qu'au mepris du jugement declaratif de faillite genevois, les autorites fribourgeoises ont autorise une poursuite incompatible avec ce jugement. 272 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Konkordate. L'arret du 15 Juin constitue un deni de justice. Si Collaud entendait, en poursuivant Dessibourg domicile a Geneve, exciper de son etat d'insolvabilite resultant du jugement declaratif de faillite, il devait adresser son exploit du 5 Septembre au syndic de la masse en faillite. Si, en revanche, Collaud n'entendait point exciper de ce jugement, c'est l'article 59 de la constitution federale qui a ete viole au prejudice de Dessibourg, soit de sa masse. L'arret du 15 Juin constitue tout un deni de justice en ce qu'il refuse d'examiner la question de savoir si, le 5 Septembre 1884, Collaud etait encore creancier de Dessibourg. Dans sa reponse, Collaud conclut en premiere ligne que le recours soit ecarte comme tardif. Le delai expirait le 14 Aout 1885: or, ce jour, l'avocat du recourant n'a fait qu'une simple declaration, sans depose d'acte de recours proprement dit. Ce n'est que le 19 Aout que cette piece a ete produite. Subsidiairement, le recours est mal fonde. Les concordats de 1804 et de 1810 n'ont pas ete violes, puisqu'ils n'ont pas traite la fortune immobiliere du failli. L'article 59 de la constitution federale ne saurait davantage etre en question, puisque seul le citoyen suisse solvable peut en revendiquer le benefice. Enfin le deni de justice reproche a l'arret du 15 Juill 1885 n'existe nullement, puisque ce n'est qu'en appel que Dessibourg a allegue le fait que Collaud etait paye; La procedure etait close et la cour ne pouvait plus trancher cette question en l'etat. D'ailleurs il est loisible a la masse en faillite Dessibourg de reprendre cette demande dans une action reguliere. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1° En ce qui touche d'abord la question de tardivete du recours, il est

coostaot que, si la declaration de ce recours dirige contre l'arret du 15 Juin 1885 a ele faite le 14 AoUt. soit le demier jour du delai fixe a l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire federale, la piece contenant tous les Konkursachen. N° 42. 273 developpements des griefs de la masse Dessibourg, ainsi qua l'indication des articles de lois, de concordats et de constitu- tions pretendument violes, n'a en revanche ete deposee qua le 19 du meme mois, soit plus de soixante jours aprils la decision contre laquelle elle est dirigee. Il s'ensuit qu'aux termes de l'art. 59 precite, ceUe piece complementaire ne saurait etre admise au dossier et qu'il doit en etre fait abstraction en la cause. Une autre maniere de proceder aurait pour effet d'auto- riser la partie qui s'est bornee a declarer simplement dans le susdit delai son intention de recourir. a deposer, pendant nn temps illimite, des pieces complementaires an recours, ce en opposition evidente avec le predit art. 59, qui veut renfermer le droit de recours dans les limites precises et an mepris de l'egalite qui doit regner entre parties pour tous les acles de la procedure. 2° Le Tribunal federal se trouve donc en presence de la seule declaration de recours du 14 Aotit ecoule. Or, dans ce document, la recourante se borne a alleguer, a la charge de l'arret qu'elle incrimine : a) La violation des concordats de 1804 et i810, et des principes d'egalite entre creanciers que ces concordats con- sacrent. La recourante ne cite toutefois, a l'appui de son dire, aucun fait ni aucune disposition constitutionnelle ou legale 11 laquelle r'arret en question aurait porte atteinte. b) Un Mni de justice, en ce que eet arret aurait meconnu les dispositions les plus claires des lais fribourgeoises sur les faillites et les poursuites ainsi que le principe de l'ega- lite entre citoyens suisses. Ici encore, cette allegation toute generale n'est appuyee sur aucun fait ni sur aucune citation des dispositions legales ou constitutionnelles violees par r'arret attaque. c) U n deni de justice encore, en ce que le Tribunal d'appel se serait refuse a s'occuper de la question de savoir si Col- laud, au moment de l'ouverture de son action, etait crean- crier de Dessibourg. Ce grief est articule sans aucun developpement special qui XI - 1885 19 · III Abschnitt. Konkordate. 274 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. . , . "1 sur un fondement quelconque permette d a~pre,cler ~ 1 repose ne le fait soit exact, il ne et si en partlcuher, a ~upposer 1 . nstances dans les- trou~e pas sa justific.atwn dans es Circo quelles il s'est prodmt. d'f t 'tes le recours ne saurait En presence de ces e ec UOSI , etre accneilli. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. Vierter Abschnitt, - Quatrieme seetion. Kantonsverfassungen. - Constitutions cantonales. I. U e begriff' in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt. Empietement dans le domaine du pouvoir legislatif. 43. Urt~eil 1)l.Im 10 . .3uLi 1885 tn Gad}en ?U:fforter. A. ~ie @inwo~nergemeinbe Geeberg fafite am 3. mäq 1884 ben mefd}lufi I bie stofen für bie merreffung be~ @emeinbe; be~irfe~ au~ber @emeinbefaffe 3u befreiten, b. ~. biefelben ~ermHtelt einer @emeinbefteuer auf3ubringen. @egen bieren ?Befd}luj3 beid}werten fid} bie mefumntett beim megierung~flatt; ~anerante ~angen mit bem ?U:ntrage: @~ fei AU erlernen, bie ?Befd}werbefüljrer feien nid}t fd}ulbig, 3um ,Bwede ber ~ar3effar" ~erreffung ber stird}einwol}nergemeinbe Geeberg %effen 3u be, 3al}Ien unb e~ fei bie @rfennung einer %eU l)on 1lz %0 3ur meftreitung fold}er mermelTung~foften feiten~ ber stircI;eiml.loljner" gemeinb~\)erfammlng \)on Geeberg 3U faffiren unter stoffenfolge. ,Bur ?Begdinbung bieier mefdI;werbe beriefen fie fid} wejentlid} barauf : ba~ bem @emeinbebefcl;luffe ~om 3. mäq 1884 3U @runbe liegenbe grofirütljIicI;e ~efret bom L ~e3ember 1874 fe! l.lerfassung~wibrfg, weH e~ nicI;t bem \$offlientfcl;eibe unter" ftefft worben fei. Gie wurben inbes mit i~rer ?Befd}werbe fo; wo~l I>om mfgierung~ftatt~alteramte ~angen ar~ in 3weiter .3nftans I>om megierung~rat~e be~ stantonli . \$Sem bUld} @nt- fd}eibnngen ~om 17 . .sun! unb 16 . .su(i 1884 avgewiefen.

~ucl;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.